

# LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la revalorisation du Smic horaire a concerné 10,8 % des salariés, soit plus de 1,6 million de salariés (hors apprentis et intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel, après 12,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et 11,1 % au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Entre janvier 2013 et janvier 2014, le Smic a été revalorisé de 1,1 %, avec une hausse unique au 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'année précédente, il l'avait été de 2,3 %, suite aux revalorisations de juillet 2012 puis janvier 2013. Dans de nombreuses branches les minima salariaux conventionnels s'étaient ainsi situés en janvier 2013 en dessous du montant du Smic, d'où une proportion plus importante de salariés touchés par sa revalorisation. Ces minima conventionnels ont généralement été relevés en 2013.**

**La baisse de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'observe dans une majorité de branches et de secteurs d'activité. Elle est forte dans les entreprises de 1 à 9 salariés (- 3,2 points) et plus limitée dans les entreprises de 10 salariés ou plus (-1,1 point).**

**La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée pour les salariés à temps partiel (26,0 % contre 7,3 % des salariés à temps complet) et dans les entreprises de plus petite taille (24,4 % pour celles de 1 à 9 salariés contre 4,6 % pour celles de plus de 500 salariés).**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'application des règles annuelles de revalorisation du Smic a porté le Smic horaire à 9,53 euros, soit une augmentation de 1,1 % par rapport au montant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (encadré 1). Contrairement aux années 2011 et 2012, le Smic n'a connu qu'une seule revalorisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les données de cette publication portent sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (encadré 2).

## 10,8 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Plus de 1,6 million de salariés (hors apprentis et intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel (1) ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 10,8 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). Cette proportion de bénéficiaires est inférieure de 1,5 point à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2013 [1] et se rapproche de celle du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (11,1 % des salariés avaient alors bénéficié de la revalorisation) [2].

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans nécessairement être rémunéré exactement au Smic avant la revalorisation, ou

(1) Le secteur concurrentiel est ici restreint au champ couvert par les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), c'est-à-dire l'ensemble des salariés à l'exception des intérimaires, des apprentis et des stagiaires, et des secteurs suivants : agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadré 2). Ce champ couvre 15 millions des 23 millions de salariés de France métropolitaine.

Tableau 1 • Salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, selon la taille de l'entreprise

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2013				Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014			
	Ensemble		Temps complet	Temps partiel	Ensemble		Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
<b>De 1 à 9 salariés.....</b>	<b>810 000</b>	<b>27,6</b>	<b>21,9</b>	<b>40,9</b>	<b>700 000</b>	<b>24,4</b>	<b>18,9</b>	<b>37,2</b>
1 salarié.....	130 000	35,9	30,5	43,6	120 000	33,2	27,8	41,2
2 salariés.....	140 000	33,4	26,4	45,4	120 000	29,2	22,5	40,7
3 à 5 salariés.....	310 000	27,8	22,2	40,9	260 000	24,4	18,9	36,9
6 à 9 salariés.....	230 000	22,3	17,8	36,5	200 000	19,3	15,3	32,9
<b>10 salariés ou plus.....</b>	<b>1 080 000</b>	<b>8,7</b>	<b>5,9</b>	<b>23,2</b>	<b>930 000</b>	<b>7,6</b>	<b>5,0</b>	<b>21,2</b>
De 10 à 19 salariés.....	170 000	12,1	9,6	23,4	150 000	10,8	8,4	22,2
De 20 à 49 salariés.....	250 000	12,7	8,7	31,6	230 000	12,2	8,0	31,3
De 50 à 99 salariés.....	160 000	12,6	7,9	32,8	140 000	11,5	7,4	29,0
De 100 à 249 salariés.....	140 000	9,1	6,8	21,7	110 000	7,0	5,3	17,1
De 250 à 499 salariés.....	80 000	7,3	5,5	19,7	70 000	6,2	4,7	15,9
500 salariés ou plus.....	280 000	5,5	3,1	17,9	230 000	4,6	2,3	16,5
<b>Total.....</b>	<b>1 890 000</b>	<b>12,3</b>	<b>8,5</b>	<b>28,6</b>	<b>1 630 000</b>	<b>10,8</b>	<b>7,3</b>	<b>26,0</b>

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction de leur nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 700 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 24,4 % des effectifs de ces entreprises. Dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 18,9 % des salariés à temps complet et 37,2 % des salariés à temps partiel ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

sans connaître une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que le relèvement du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En effet, tous les salariés qui, au 31 décembre 2013, étaient rémunérés (2) entre 9,43 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 9,53 euros (valeur du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014) ont été payés, dès janvier 2014, sur la base du Smic horaire par simple effet mécanique du relèvement opéré. Parmi eux, ceux qui étaient rémunérés au-delà de 9,43 euros de l'heure ont connu une hausse immédiate de leur salaire horaire inférieure à 1,1 %.

## En 2014, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic baisse davantage dans les entreprises de 1 à 9 salariés

L'évolution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépend de plusieurs facteurs : ampleur de la revalorisation annuelle, évolution des effectifs salariés, répartition des niveaux de salaires par rapport aux minima de branche, etc. Après une hausse tendancielle entre le début des années 1990 et le milieu des années



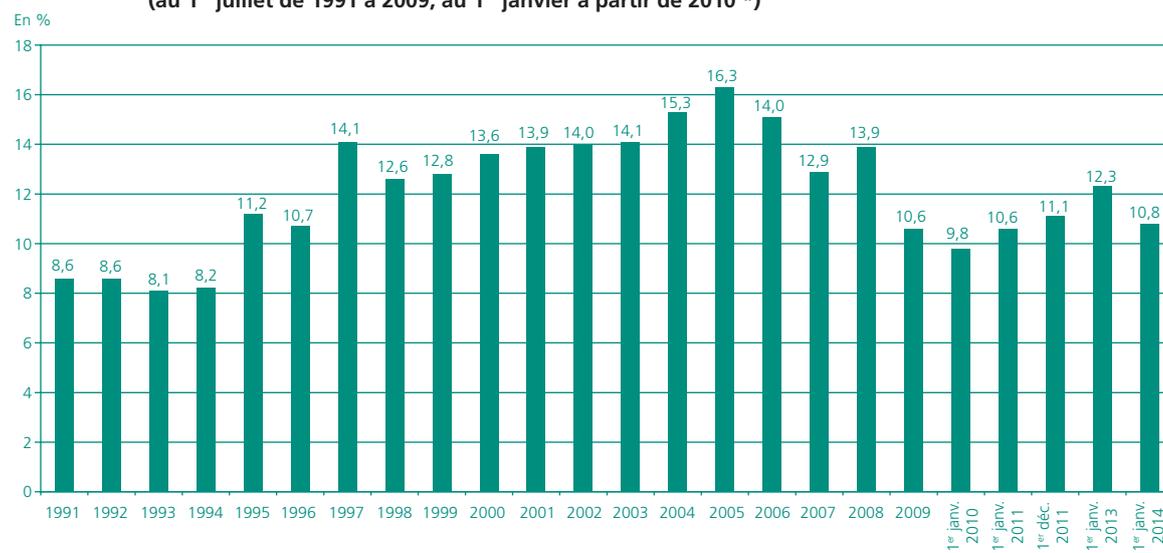
Source : Dares, enquêtes Acemo.

(2) Ou plus exactement dont la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 9,43 et 9,53 euros par heure. L'assiette de vérification du Smic n'inclut pas tous les éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base, notamment les primes d'ancienneté, celles liées aux contraintes de poste ou encore les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires. Certains salariés rémunérés sur la base du Smic peuvent donc percevoir une rémunération totale ramenée à l'heure de travail supérieure au Smic. En 2010, une fois pris en compte tous les compléments de salaire, près d'1 salarié au Smic sur 8 dans les entreprises de 10 salariés ou plus percevait une rémunération totale moyenne sur l'année ramenée à l'heure de travail supérieure à 1,3 Smic [5].



Source : Dares, enquêtes Acemo.

Graphique 1 • Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR \*\* parmi les entreprises du secteur concurrentiel (au 1<sup>er</sup> juillet de 1991 à 2009, au 1<sup>er</sup> janvier à partir de 2010 \*)



\* Depuis 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1<sup>er</sup> janvier, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (encadré 3).

\*\* Garantie mensuelle de rémunération. La GMR a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 3).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Tableau 2 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, par branches professionnelles regroupées et par principales conventions collectives de branche

En %



Niveau agrégé Cris1	Conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2012 (*)	Dont effectifs couverts par les enquêtes Acemo (**)	Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2014			
				Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
				1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>A</b>	<b>MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE</b> .....	<b>1 681 200</b>	<b>99</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
Dont	0054 - Métallurgie Région Parisienne.....	267 900	98	ε	ε	3	3
	0650 - Métallurgie cadres.....	419 900	99	ε	ε	ε	ε
<b>B</b>	<b>BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (***)</b> .....	<b>1 450 800</b>	<b>98</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>22</b>
Dont	1596 - Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 Salariés.....	360 900	99	20	17	27	30
	1597 - Bâtiment ouvriers plus de 10 Salariés.....	559 200	99	4	4	6	7
	1702 - Travaux publics ouvriers.....	189 200	98	4	3	15	8
<b>C</b>	<b>CHIMIE ET PHARMACIE</b> .....	<b>511 300</b>	<b>98</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>15</b>	<b>10</b>
Dont	0044 - Industries chimiques.....	221 900	98	2	2	3	4
	0176 - Industrie pharmaceutique.....	128 400	99	ε	ε	ε	ε
	1996 - Pharmacie d'officine.....	117 900	95	15	10	22	15
<b>D</b>	<b>PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES</b> .....	<b>229 000</b>	<b>99</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>8</b>
Dont	0292 - Plasturgie.....	123 000	99	6	6	17	9
<b>E</b>	<b>VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</b> .....	<b>207 000</b>	<b>99</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>14</b>
<b>F</b>	<b>BOIS ET DÉRIVÉS</b> .....	<b>278 500</b>	<b>98</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>23</b>	<b>25</b>
<b>G</b>	<b>HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE</b> .....	<b>465 900</b>	<b>98</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>43</b>	<b>54</b>
Dont	0675 - Succursales de vente au détail d'habillement.....	106 200	98	30	36	42	57
<b>H</b>	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b> .....	<b>566 900</b>	<b>97</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>36</b>	<b>33</b>
<b>I</b>	<b>AGRO-ALIMENTAIRE</b> .....	<b>815 900</b>	<b>97</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>37</b>	<b>32</b>
Dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales.....	127 900	99	43	32	62	48
<b>J</b>	<b>COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT</b> .....	<b>371 700</b>	<b>98</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>18</b>
Dont	0573 - Commerces de gros.....	328 900	98	6	6	17	19
<b>K</b>	<b>COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE</b> .....	<b>667 200</b>	<b>98</b>	<b>26</b>	<b>23</b>	<b>39</b>	<b>34</b>
Dont	2216 - Commerce détail et gros à prédominance alimentaire.....	663 700	98	26	23	39	34
<b>L</b>	<b>COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE</b> .....	<b>386 300</b>	<b>96</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>40</b>	<b>38</b>
Dont	1517 - Commerce de détail non alimentaire.....	103 700	98	37	31	53	53
<b>M</b>	<b>SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS</b> .....	<b>509 700</b>	<b>98</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>28</b>	<b>23</b>
Dont	1090 - Services de l'automobile.....	425 800	99	10	8	29	23
<b>N</b>	<b>HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME</b> .....	<b>949 900</b>	<b>97</b>	<b>38</b>	<b>33</b>	<b>63</b>	<b>57</b>
Dont	1501 - Restauration rapide.....	150 100	97	61	63	74	75
	1979 - Hôtels Cafés Restaurants.....	593 600	98	37	31	60	52
<b>O</b>	<b>TRANSPORTS (HORS STATUTS)</b> .....	<b>874 900</b>	<b>98</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>12</b>
Dont	0016 - Transports routiers.....	658 100	99	12	11	18	15
<b>P</b>	<b>SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL</b> .....	<b>1 921 200</b>	<b>46</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>24</b>	<b>22</b>
Dont	2264 - Hospitalisation privée.....	255 900	92	19	15	21	17
<b>Q</b>	<b>BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES</b> .....	<b>741 200</b>	<b>96</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Dont	1672 - Sociétés d'assurances.....	139 600	97	ε	ε	ε	ε
	2120 - Banques.....	259 200	97	ε	ε	ε	ε
<b>R</b>	<b>IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT</b> .....	<b>328 700</b>	<b>79</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>19</b>
Dont	1527 - Immobilier.....	143 700	97	17	16	28	26
<b>S</b>	<b>BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES</b> .....	<b>894 100</b>	<b>98</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>21</b>
Dont	1486 - Bureaux d'études techniques SYNTEC.....	770 900	99	4	3	12	11
	2098 - Prestataires de services secteur tertiaire.....	119 600	98	36	34	42	49
<b>T</b>	<b>PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES</b> .....	<b>243 800</b>	<b>97</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>11</b>
Dont	0787 - Cabinets d'experts comptables.....	132 400	97	5	5	8	10
<b>U</b>	<b>NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ</b> .....	<b>640 500</b>	<b>97</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>20</b>	<b>8</b>
Dont	1351 - Prévention et sécurité.....	147 700	96	14	11	24	19
	3043 - Entreprises de propreté et services associés.....	363 100	98	17	7	19	7
<b>V</b>	<b>BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES</b> .....	<b>588 600</b>	<b>98</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>18</b>
Dont	2596 - Coiffure.....	101 400	99	32	28	36	36

Sources : Insee, DADS (colonnes 1 et 2) ; Dares, enquêtes Acemo (colonnes suivantes).

Notes : pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié. En principe, la convention collective est déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement mais, à titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui conduit à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise. Dans les enquêtes Acemo, la convention collective est celle principalement appliquée par l'établissement (en termes de nombre de salariés). Ne figurent ici que les conventions collectives de branche dont l'effectif salarié au 31 décembre 2012 est supérieur à 100 000 et dont les données statistiques sont diffusables (encadré 2).

(\*) Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2012. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés du champ DADS, c'est-à-dire à l'ensemble des activités économiques, hors activités extraterritoriales. Pour les regroupements CRIS allant de W à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, fonction publique, etc.), le taux de couverture par les enquêtes Acemo (encadré 3) est faible (20 %). Aussi, les données relatives à ces regroupements ne figurent pas ici.

(\*\*) Proportion couverte par les enquêtes Acemo (voir encadré 3), c'est-à-dire hors départements d'outre-mer, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages et activités extraterritoriales.

(\*\*\*) Ne figure pas ici la convention collective « Bâtiment ETAM » (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est de 134 900 en 2012. En effet, cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon « principale » dans les établissements de la CRIS « Bâtiment et travaux publics » (où 80 % des salariés sont ouvriers), ce qui rend impossible une estimation de la proportion de salariés au Smic par les enquêtes Acemo.

Lecture : parmi les 1 681 200 salariés du regroupement Cris « Métallurgie et Sidérurgie », 3 % ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014. ε signifie une proportion inférieure à 1 %.

Champ : Pour les colonnes 1 et 2 : ensemble des salariés, ensemble des secteurs sauf organismes de l'État, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France entière. Colonnes suivantes : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

2000, la proportion de bénéficiaires a régulièrement diminué entre 2005 et 2010, mis à part un rebond temporaire en 2008. Elle est passée de 16,3 % en juillet 2005 à 9,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (3). Elle a ensuite progressé continûment jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le nombre de salariés concernés a augmenté de 500 000 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au contraire, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la proportion de salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic s'est repliée.

La part importante de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2013 tenait en grande partie au fait que, pour plus du quart des branches de plus de 5 000 salariés, un retard d'actualisation des grilles s'était produit en 2012, suite à la double revalorisation du Smic connue cette année-là (au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet). Dans un grand nombre de branches, les négociations annuelles étaient en effet terminées au moment de la revalorisation du Smic du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Pour une partie d'entre elles (commerce audiovisuel électronique et équipement ménager, boulangerie artisanale, commerce de gros, hôtels cafés restaurants, pharmacies d'officine et restauration rapide notamment), les partenaires sociaux ont attendu début 2013 pour engager de nouvelles négociations et aboutir à de nouvelles grilles prenant en compte les différentes revalorisations du Smic. La plupart de ces conventions collectives ont rattrapé ce retard au cours de l'année 2013 [3] (seules six branches hors métallurgie et BTP n'ont conclu aucun accord en 2012 ou 2013). La part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a ainsi retrouvé un niveau proche de celui observé fin 2011.

La baisse de la proportion des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est d'autant plus marquée que la taille des entreprises concernées est petite : -1,1 point dans les entreprises de 10 salariés ou plus, -3,2 points dans les entreprises de 1 à 9 salariés. À un niveau plus fin de l'analyse, cette baisse est particulièrement sensible pour les entreprises de 2 salariés (-4,2 points) et de 3 à 5 salariés (-3,4 points).

Ces évolutions portent à 7,6 % la part de bénéficiaires dans les entreprises de 10 salariés ou plus et à 24,4 % dans les entreprises de moins de 10 salariés.

### Trois branches professionnelles expliquent la moitié de la baisse de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic

En 2013, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic avait augmenté dans la plupart des branches professionnelles. De même, elle baisse en 2014 dans la grande majorité des conventions collectives (tableau 2) et dans tous les secteurs d'activité (tableau 3).

Le repli de 1,5 point de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 résulte pour moitié de son évolution dans les trois branches professionnelles suivantes : « hôtels, cafés et restaurants », « commerce détail et gros à prédominance alimentaire » et « entreprises de propreté et services associés ».

En 2014, la proportion de salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic recule dans les branches professionnelles où elle avait fortement augmenté un an plus tôt. Ainsi, au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (Cris), (encadré 3), les regroupements de branches « nettoyage, manutention, récupération et sécurité » et « hôtellerie, restauration et tourisme » connaissent une baisse respectivement de 7 et 5 points par rapport à 2013. Ce recul est plus particulièrement marqué pour les conventions collectives des « boulangeries et pâtisseries artisanales » (-11 points), des « entreprises de propreté et services associés » (-10 points), et des « hôtels, cafés et restaurants » (-5 points). À un degré moindre, la proportion de bénéficiaires dans les regroupements de branches professionnelles dont l'activité est liée au commerce de détail diminue également significativement (de l'ordre de 3 à 6 points). Ces baisses peuvent s'expliquer par l'aboutissement en 2013 de négociations collectives amenant le salaire minimal conventionnel à un niveau supérieur à celui du Smic. C'est notamment le cas pour la convention collective des « entreprises de propreté et services associés » et pour celle des « hôtels, cafés et restaurants ».

Dans plusieurs branches en revanche, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente au 1<sup>er</sup> janvier 2014, notamment dans celles des « succursales de vente au détail d'habillement » (+6 points par rapport à 2013) et de la « restauration rapide » (+3 points).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est, comme en 2013, dans le regroupement de branches « hôtellerie, restauration et tourisme » que la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic est la plus forte : 33 % pour l'ensemble des salariés et 57 % pour ceux à temps partiel (tableau 2). Ceci tient à la présence, au sein de ce regroupement, de la branche « restauration rapide », qui compte 63 % de salariés touchés par la revalorisation du Smic, et de celle des « hôtels, cafés et restaurants », plus nombreuse, au sein de laquelle 31 % des salariés ont été touchés. Des proportions élevées de salariés ont également bénéficié de la revalorisation du Smic dans les regroupements de branches « habillement, cuir et textile » (28 %) et « commerce principalement alimentaire » (23 %).

À un niveau plus fin, dans les conventions collectives des « hôtels, cafés et restaurants », de la « restauration rapide », des « boulangeries pâtisseries artisanales », des « succursales de vente

(3) La hausse observée au début des années 2000 est liée aux revalorisations marquées du Smic au cours de la période. Toutefois, les évolutions annuelles de la proportion de bénéficiaires entre 2000 et 2005 doivent être considérées avec prudence, du fait des difficultés méthodologiques induites par l'instauration des garanties mensuelles de rémunération (GMR) lors du passage aux 35 heures (encadré 2).

Tableau 3 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, selon le secteur d'activité de l'entreprise

En %



		Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2014			
		Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
		1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014
B	Industries extractives.....	1,6	3,0	NS (***)	NS (***)
C	Industrie manufacturière.....	6,7	5,7	21,9	17,3
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.....	0,9	0,5	0,8	0,9
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.....	5,0	4,3	10,1	9,1
F	Construction.....	9,7	8,3	21,6	22,6
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.....	16,9	16,2	35,0	35,5
H	Transports et entreposage.....	5,6	4,1	9,0	7,0
I	Hébergement et restauration.....	39,5	33,9	62,7	57,5
J	Information et communication.....	2,5	2,3	7,1	6,4
K	Activités financières et d'assurance.....	3,1	2,8	8,0	8,0
L	Activités immobilières.....	12,3	11,4	24,1	20,9
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques.....	7,6	6,2	24,3	21,4
N	Activités de services administratifs et de soutien.....	17,0	12,8	23,5	15,8
P	Enseignement (*).....	5,3	5,2	7,8	7,3
Q	Santé humaine et action sociale (**)......	20,6	19,2	30,8	28,3
R	Arts, spectacles et activités récréatives.....	15,2	14,1	22,7	20,0
S	Autres activités de services.....	23,6	21,3	32,4	30,9
<b>Ensemble.....</b>		<b>12,3</b>	<b>10,8</b>	<b>28,6</b>	<b>26,0</b>

Source : Dares, enquêtes Acemo.

(\*) Hors enseignement public.

(\*\*) Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale.

(\*\*\*) Résultat non significatif. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

Note : les données sont présentées en nomenclature NAF rév. 2 en 21 postes (NAF21). Du fait du champ des enquêtes Acemo, quatre postes de la NAF21 ne sont pas ici représentés (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales). NS signifie non significatif.

Lecture : dans le secteur du commerce, 16,2 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; dans ce même secteur, 35,5 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

au détail d'habillement », des « prestataires de services du secteur tertiaire » et du « commerce de détail non alimentaire », la proportion de salariés touchés par la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dépasse 30 %.

À l'inverse, moins de 5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic dans les regroupements de branches : « banques, établissements financiers et assurances », « métallurgie et sidérurgie » et « plastiques, caoutchouc et combustibles », comme en 2013, et « chimie et pharmacie » et « verre et matériaux de construction ». Dans les « banques, établissements financiers et assurances » et « la chimie et pharmacie », cette faible proportion est à rapprocher de la part de salariés cadres ou professions intermédiaires (supérieure à 60 % en 2011 [4]), catégories peu ou pas concernées par cette revalorisation [5]. Dans les regroupements « plastiques, caoutchouc et combustibles » et « métallurgie et sidérurgie », où travaillent bon nombre d'employés ou d'ouvriers – respectivement 64 % et 63 % en 2011 – la proportion de bénéficiaires est très faible car la majorité des minima salariaux des conventions collectives composant ces branches sont fixés au-delà du Smic.

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la proportion de salariés au Smic a baissé dans la plupart des secteurs d'activités économiques

Analysée par secteurs d'activité économique regroupés en 21 postes, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic baisse dans la plupart des secteurs. C'est particulièrement le cas dans l'hébergement et la restauration (passant de 39,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 33,9 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et dans les activités de services administratifs et de soutien (de 17,0 % à 12,8 %).

La proportion de salariés directement impactés dépasse les 20 % dans le secteur de l'hébergement et de la restauration et celui des autres activités de services. Elle est la plus faible dans la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (0,5 %) et dans l'information et la communication (2,3 %).

Ces différences sectorielles prévalent à taille d'entreprise donnée. Dans les entreprises de moins de 10 salariés de l'hébergement et de la restauration, 50,2 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

contre 24,4 % dans l'ensemble des entreprises de même taille, tous secteurs confondus. Ils sont 24,3 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus de l'hébergement et de la restauration, contre 7,6 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

### Les salariés à temps partiel toujours davantage impactés par la revalorisation du Smic

Les salariés à temps partiel restent davantage concernés par la revalorisation du Smic, quoiqu'un peu moins qu'en 2013 : au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 26 % d'entre eux ont bénéficié de la revalorisation

du Smic (-2,6 points par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2013), contre 7,3 % des salariés à temps complet (-1,2 point). Cette différence tient notamment au fait que le temps partiel est plus fréquent dans les petites entreprises, dans certains secteurs d'activité (commerce, tourisme) ou certaines branches professionnelles (« hôtellerie, restauration et tourisme », « entreprise de propreté », « habillement, cuir, textile » ou encore « coiffure ») où les proportions de bénéficiaires sont élevées. À taille, secteur et branche professionnelle donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014 reste toutefois plus élevée pour les salariés à temps partiel, ceux-ci occupant plus souvent des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

Line MARTINEL, Ludovic VINCENT (Dares).

#### Pour en savoir plus

- [1] Martinel L., Vincent L. (2013), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2013 », *Dares Analyses* n° 076, décembre.
- [2] Jauneau Y., Martinel L. (2012), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> décembre 2011 », *Dares Analyses* n° 065, septembre.
- [3] « La négociation collective en 2013 », *Bilans et rapports*, mai 2014.
- [4] Combault P., Vincent L. (2014), « Évolution des salaires de base par branches professionnelles en 2013 : ralentissement des salaires nominaux et progression du pouvoir d'achat », *Dares Analyses* n° 066, août.
- [5] Chamkhi A., Demailly D. (2012), « Les emplois rémunérés sur la base du Smic en 2010 : souvent faiblement qualifiés, à temps partiel et à durée déterminée », *Dares Analyses* n° 095, décembre.
- [6] Description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS\\_080623\\_Guide\\_lecture.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS_080623_Guide_lecture.pdf)
- [7] Insee, « Estimations d'emploi », [http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?sous\\_theme=1&theme=3](http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?sous_theme=1&theme=3)
- [8] Lezec F. (2014), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 3<sup>e</sup> trimestre 2013 », *Dares Indicateurs* n° 078, décembre.
- [9] Neros B., Vincent L. (2014), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2011 », *Dares Analyses* n° 046, juin.

## LES MODALITES DE REVALORISATION DU SMIC

Le salaire minimum de croissance (Smic), créé par la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti (Smig), a pour objet d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une garantie de pouvoir d'achat et la participation au développement économique de la nation. C'est un taux horaire : le Smic ne constitue donc pas une garantie de rémunération mensuelle.

Suite au décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance, de nouvelles règles de revalorisation sont appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La présente étude, qui porte sur l'année 2014, est concernée par ces nouvelles règles de revalorisation.

### Règles de revalorisation à partir de 2014

Conformément aux principes fixés par le code du travail, le Smic est revalorisé :

- chaque 1<sup>er</sup> janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC), en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés (SHBOE) ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion de la revalorisation automatique précitée ou non).

Les mesures des indicateurs considérés (prix et SHBOE) sont les plus récentes publiées par l'Insee ou la Dares.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et suite à la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail », la date de la revalorisation annuelle du Smic est fixée au 1<sup>er</sup> janvier et non plus au 1<sup>er</sup> juillet, ce changement devant offrir une lisibilité accrue aux partenaires sociaux, dans les branches pour relever les grilles des minima conventionnels et dans les entreprises pour négocier des augmentations salariales. La loi a, par ailleurs, institué un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans qui se prononce, chaque année, sur l'évolution du Smic au 1<sup>er</sup> janvier. Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNCC et au gouvernement et est rendu public. Après avoir pris connaissance de ce rapport, la CNCC donne un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du Smic.

### Règles de revalorisation jusqu'en 2013

Les deux composantes de la revalorisation automatique du Smic ont été modifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Auparavant, les composantes étaient les suivantes :

- la garantie de pouvoir d'achat était assurée par l'indexation du Smic sur l'inflation mesurée pour les ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ;
- le Smic était revalorisé sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire brut des ouvriers (SHBO).

### Les récents relèvements du Smic

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la revalorisation annuelle a porté le Smic horaire brut de 9,19 euros à 9,22 euros. Cette revalorisation, de faible ampleur, faisait suite à celle, anticipée, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, activée car le seuil de déclenchement du mécanisme de revalorisation automatique du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 3231-5 du code du travail avait été franchi, le cumul d'inflation entre novembre 2010 et octobre 2011 ayant atteint 2,1 %.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, une nouvelle revalorisation du Smic, décidée par le gouvernement, a conduit à porter le Smic horaire brut à 9,40 euros, soit +2,3 % par rapport au montant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et +2,0 % par rapport au montant du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La revalorisation annuelle du Smic intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2013 a amené le Smic horaire à 9,43 euros, soit +0,3 % par rapport au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La revalorisation annuelle du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'a porté à 9,53 euros, soit +1,1 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Selon les nouvelles règles de revalorisation appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 se décompose ainsi :

- +0,6 % correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie mesurée entre novembre 2012 et novembre 2013 ;
- +0,5 % correspondant à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés ; en effet, entre septembre 2012 et septembre 2013, le salaire horaire de base des ouvriers et employés (SHBOE) a enregistré une hausse de 1,6 % [8], alors que les prix ont progressé de 0,7 % au cours de la même période, occasionnant une augmentation du pouvoir d'achat du SHBOE de 0,9 %.

## MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 31 décembre 2013 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont ici repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Acemo annuelle auprès des petites entreprises de 1 à 9 salariés (enquête TPE), administrée à 54 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2013 envoyée à 34 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est ici entendu au sens de l'unité légale. Parmi ces unités légales, certaines peuvent appartenir à un groupe et ainsi ne pas constituer une unité économique indépendante.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les syndicats de copropriété, les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis (1), les intérimaires et les stagiaires sont exclus. Ce champ regroupe au final 15 millions de salariés sur un total de 23 millions de salariés en France métropolitaine.

Les deux enquêtes recueillent l'information sur les effectifs de bénéficiaires de façon différente.

L'enquête TPE demande, pour chacun des salariés de l'entreprise, si celui-ci est bénéficiaire de la revalorisation du Smic. Pour l'enquête trimestrielle, est demandé un décompte global auprès de chaque unité enquêtée. Lorsqu'il s'agit de comptabiliser le nombre de bénéficiaires du Smic, cette différence de questionnement peut générer un écart entre les entreprises de 1 à 9 salariés et celles de 10 salariés ou plus.

En 2013, le questionnaire de l'enquête TPE a été modifié. Le positionnement des informations collectées sur le Smic a été changé dans le cadre de la refonte et certaines variables caractérisant les salariés utilisées jusqu'alors dans le redressement de la réponse sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic (âge, sexe...) ont disparu. Une expertise menée semble conclure que la disparition de ces variables n'affecte pas les résultats. Toutefois, on ne peut exclure que le changement de présentation du questionnaire ait introduit une légère différence de comportement de réponse de la part des entreprises.

Par ailleurs, la démographie des entreprises fait que, chaque année, des entreprises passent le seuil de 10 salariés (dans un sens comme dans l'autre) entrant et sortant du champ d'une enquête à l'autre. Ces changements de composition peuvent aussi générer des ruptures dans l'évolution, entre deux années, de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic autour de ce seuil.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du Smic de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés. Elle reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période. D'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du Smic horaire ou au-dessus le 1<sup>er</sup> juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du Smic horaire. D'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1<sup>er</sup> juillet de l'année sur la base du Smic, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ impliquent que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

(1) L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ces derniers sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

## CONVENTION COLLECTIVE : DÉFINITIONS JURIDIQUE ET STATISTIQUE

### Convention collective

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La **convention collective** couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

### Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, de nouvelles dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier s'appliquent, suite aux modifications introduites par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche. Les conventions de branche peuvent être aussi complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon *infra* national (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

### L'identifiant de convention collective (IDCC) et l'agrégation des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (déclarations annuelles de données sociales, DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste annuelle des IDCC en vigueur est déterminée par le ministère chargé du travail, et disponible sur le site Internet [www.travail.gouv.fr/IDCC](http://www.travail.gouv.fr/IDCC).

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, d'agréger ces conventions sur celles ayant le champ le plus large. On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels-café-restaurants (IDCC 01979).

### La Cris : regroupement des IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'information statistique (Cris). À son niveau le plus global, elle comprend vingt-six postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site [www.travail.gouv.fr/IDCC](http://www.travail.gouv.fr/IDCC).

Les données de cette publication ne portent que sur les seules **conventions collectives de branche** gérées par le ministère chargé du travail, hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

### Secret statistique et seuil de publication

Pour cinq conventions collectives de branche de 100 000 salariés ou plus appartenant au regroupement Cris « P – secteur sanitaire et social » (tableau 2), les données ont été jugées non diffusables par la Dares. Pour quatre d'entre elles (00029 - Hospitalisation à but non lucratif, 00218 – Organismes de Sécurité Sociale, 00413 - Établissements pour personnes inadaptées et 01258 - Organismes d'aide ou de maintien à domicile), le taux de couverture par les enquêtes Acemo est inférieur à 50 % et l'estimation de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic jugée trop fragile. En effet, les enquêtes Acemo excluent les associations de loi 1901 de l'action sociale ainsi que l'administration publique (encadré 2). Pour la cinquième (01518 - Animation), l'estimation de l'effectif salarié n'a pas été jugée assez robuste pour 2012.